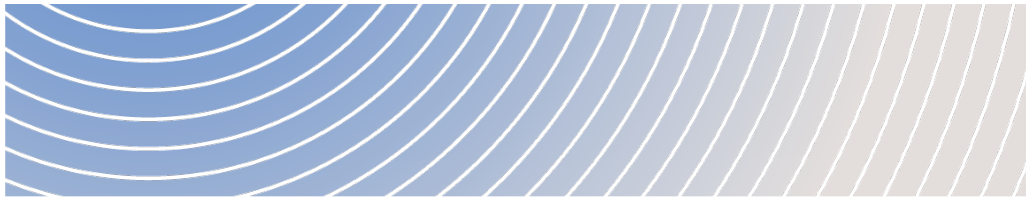




Impact Assessment
Agency of Canada

Agence d'évaluation
d'impact du Canada

Analyse des changements proposés au projet aurifère Lynn Lake – assèchement de la fosse à ciel ouvert



RAPPORT PROVISOIRE

Mars 2025





Contents

1. Introduction	1
2. Modifications proposées au projet	2
3. Consultation et mobilisation	4
3.1 Mobilisation des groupes autochtones par le promoteur	4
3.2 Mobilisations entreprises par l'AEIC concernant le changement au projet.....	4
4. Analyse des modifications par l'AEIC.....	5
5. Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels.....	5
5.1 Poisson et habitat du poisson	5
5.2 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	7
5.3 Autres composantes valorisées	10
6. Conclusion	10

Liste des tableaux

Table 1. Résumé des principales préoccupations de la PNMC concernant la modification proposée du projet et les explications fournies par le promoteur.....	8
Table 2. Changements recommandés pour la déclaration de décision.....	11

Liste des figures

Figure 1. Carte du point de rejet proposé et du tracé de la conduite de rejet.....	3
--	---

1. Introduction

Le projet aurifère Lynn Lake (le projet), tel que proposé par Alamos Gold Inc. (le promoteur) et approuvé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'AEIC), prévoit la construction, l'exploitation, la désaffectation et la remise en état d'une mine d'or à ciel ouvert et d'une nouvelle usine métallurgique à environ 1 000 kilomètres au nord de Winnipeg, près de Lynn Lake, au Manitoba. Le projet comprend la remise en valeur de deux mines d'or historiques (sites Gordon et MacLellan) et aura une capacité d'admission de minerai de 8 250 tonnes par jour pendant une période de 13 ans. Les composantes du projet comprennent une nouvelle infrastructure minière, une nouvelle ligne de transport, des carrières à ciel ouvert, des routes d'accès et une usine de broyage et de traitement du minerai, des terrils de minerai et de morts-terrains, des aires d'entreposage de roches de mine et une installation de gestion des résidus. Le promoteur a avisé l'AEIC que la phase de construction du projet a débuté en février 2025.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) réalisée par l'AEIC. Le 6 mars 2023, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a publié une [déclaration de décision](#) (Registre canadien d'évaluation d'impact (RCEI), no de référence 80140, document no 125) concernant le projet qui contient 177 conditions juridiquement contraignantes. Parmi ces conditions, on compte des mesures d'atténuation et des exigences relatives au programme de suivi que le promoteur devra respecter tout au long de la durée de vie du projet. La [déclaration de décision a été modifiée](#) (RCEI, no de référence 80140, document no 127) en juillet 2024 pour tenir compte des changements apportés à la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), conformément au paragraphe 308(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*. La phase de construction du projet a commencé en février 2025.

Le promoteur doit soumettre à l'examen de l'AEIC toute proposition de modification de la description originale du projet, qui avait été soumise conformément à la condition 2.16 de la déclaration de décision. Le 9 février 2024, le promoteur a informé l'AEIC des changements proposés au projet dans un document intitulé [Lynn Lake Gold Project: Gordon Mine Pit Dewatering Notice of Alteration / Notice of Change \(Projet aurifère Lynn Lake : Avis de modification du projet d'assèchement de la fosse à ciel ouvert du site Gordon\)](#) (RCEI, no de référence 80140, document no 131) (l'avis de modification) qui détaille un changement du lieu de rejet de l'eau des fosses inondées existantes sur le site Gordon. Des informations complémentaires concernant la modification du projet ont été fournies le [18 octobre 2024](#) et le [20 décembre 2024](#) (RCEI, no de référence 80140, documents no 132 et 133).

L'AEIC a procédé à une analyse des changements proposées, ainsi que des effets environnementaux négatifs potentiels qui relèvent de la compétence fédérale, y compris les répercussions sur les droits des peuples autochtones, afin déterminer :

si les changements constituent un projet désigné nouveau ou différent en vertu du *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement) et, par conséquent, nécessiteraient une évaluation d'impact aux termes de la LEI;



s'il est nécessaire d'apporter des modifications (y compris des ajouts ou des suppressions) à la déclaration de décision, notamment aux mesures d'atténuation et au programme de suivi prévus à titre de conditions, de manière à tenir compte des modifications proposées pour le projet.

L'analyse effectuée par l'AEIC est résumée dans le présent rapport.

2. Changements proposés au projet

Le projet, tel qu'il a été approuvé à l'origine, prévoit l'assèchement de deux fosses inondées déjà existantes sur le site Gordon, appelées mine Wendy et mine Est, afin de permettre le développement d'une mine à ciel ouvert. Dans le cadre du projet actuellement présenté, l'eau de ces fosses serait déversée durant plusieurs années dans le lac Farley, qui se trouve à proximité du site Gordon, avant de se déverser dans la rivière Hughes en passant par le ruisseau Farley.

Afin de réduire le temps nécessaire à l'assèchement des mines Wendy et Est, ainsi que pour limiter les risques environnementaux associés à leur assèchement, devant s'échelonner sur plusieurs années, par l'intermédiaire du système hydrique du lac Farley et du ruisseau Farley, Le promoteur propose de modifier le lieu de rejet de l'eau de fosse pour éviter le lac Farley et la déverser directement dans la rivière Hughes, à un point de rejet situé à environ 8 km au sud du pont existant, le long de la route d'accès au site Gordon (figure 1). L'eau de la fosse serait transportée jusqu'à la rivière Hughes à l'aide d'un système d'assèchement temporaire composé de longs segments de tuyaux déposés à la surface du sol, lequel s'étendrait de la route d'accès au site Gordon jusqu'au pont de la rivière Hughes. Ces tuyaux seraient retirés une fois que l'assèchement de la fosse serait complété. En raison du fait que la rivière Hughes présente un débit plus important que le ruisseau Farley, l'assèchement de la fosse s'échelonnerait sur environ trois mois pendant la phase d'exploitation, plutôt que de durer plusieurs années.

Hormis les changements proposés pour le lieu de rejet et l'allongement de la conduite de rejet, l'évacuation de l'eau des mines Wendy et Est et son rejet dans le milieu récepteur a déjà été évaluée et approuvée dans le cadre de l'évaluation environnementale d'origine (RCEI, no de référence 80140, document no 124). Cela inclut l'aération des deux fosses pendant la phase d'assèchement, dans le but d'améliorer la qualité de l'eau de la fosse, et la surveillance de la qualité de l'eau avant son rejet dans l'environnement récepteur.

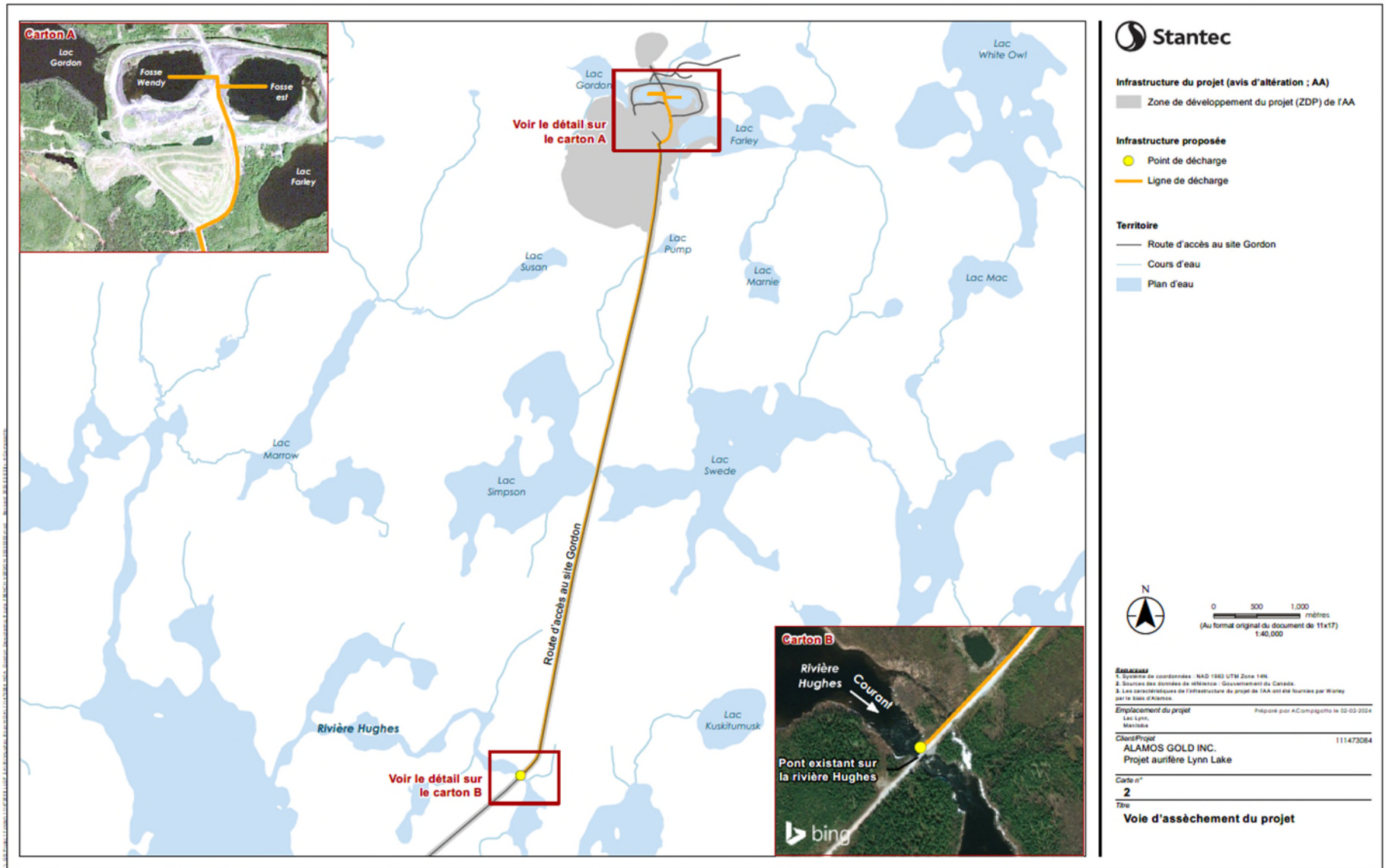


FIGURE 1. CARTE DU POINT DE REJET PROPOSÉ ET DU TRACÉ DE LA CONDUITE DE REJET.

3. Consultation et mobilisation

3.1 Mobilisation des groupes autochtones par le promoteur

Dans son avis de changement adressé à l'AEIC, le promoteur a indiqué avoir mobilisé les 13 groupes autochtones mentionnés dans la déclaration de décision par l'intermédiaire du Comité consultatif sur l'environnement (CCE) établi pour le projet. L'information a été partagée aux groupes autochtones soit directement lors des réunions du CCE (tenues entre octobre 2023 et août 2024), ou par la distribution des procès-verbaux de ces réunions, qui ont été partagés à tous les groupes autochtones.

Le promoteur a mobilisé plus considérablement la Première Nation Marcel Colomb (PNMC) au sujet du changement au projet, en organisant des réunions du CCE avec les conseillers de la PNMC et en rencontrant les membres, les dirigeants et les conseillers de la communauté de la PNMC pour discuter des détails du changement au projet, et pour répondre à leurs questions et à leurs préoccupations.

3.2 Mobilisations entreprises par l'AEIC concernant le changement au projet

L'AEIC a sollicité l'expertise d'Environnement et Changement Climatique Canada (ECCC) et de Pêches et Océans Canada (MPO) pour orienter l'évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels liés aux modifications proposées au projet, tel que présenté ci-dessous dans la section 4.

L'AEIC mobilisera les 13 groupes autochtones énumérés dans la déclaration de décision (Première Nation de Barren Lands, Nation crie de Chemawawin, Première Nation de Hatchet Lake, Fédération des Métis du Manitoba, Première Nation Marcel Colomb, Nation crie Mathias Colomb, Nation des Métis – région 1 de l'Est de la Saskatchewan, Nation des Métis – région 1 du Nord de la Saskatchewan, Nation crie Nisichawayasihk, Première Nation Northlands Denesuline, Nation crie O-Pipon-Na-Piwin, Nation crie Peter Ballantyne et Première Nation Sayisi Dene) pour valider les points de vue présentés dans le présent rapport et invitera ces groupes autochtones à fournir leurs commentaires concernant les changements proposés au projet, le rapport d'analyse de l'AEIC ou les modifications recommandées pour la déclaration de décision.

En plus, durant la période de consultation publique, l'AEIC demandera aux autorités fédérales et au public de formuler des commentaires sur les changements proposés au projet.

Les observations formulées lors de la consultation des groupes autochtones et durant la période de consultation publique seront prises en compte dans le rapport d'analyse final de l'AEIC, ainsi que dans les recommandations de modifications applicables à la déclaration de décision relative au changement au projet; le tout sera transmis au ministre de l'Environnement et Changement climatique pour éclairer sa décision.



4. Analyse des modifications par l'AEIC

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement) pris en vertu de la LEI décrit les activités concrètes qui constituent des projets désignés pouvant nécessiter une évaluation d'impact. L'AEIC est d'avis que la modification ne constitue pas un nouveau ou différent projet désigné susceptible de nécessiter une nouvelle évaluation d'impact.

5. Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels

5.1 Poisson et habitat du poisson

5.1.1 Points de vue du promoteur

Le promoteur a indiqué que les poissons et leur habitat pourraient être affectés par des changements à la quantité (augmentation du débit) et la qualité (changements à la température et des concentrations de substances) des eaux de surface, ainsi que par des perturbations dues à l'infrastructure de rejet (installation de l'équipement d'assèchement et de la conduite de rejet vers la rivière Hughes).

Dans son analyse, le promoteur prévoit que l'effet du rejet sur l'écoulement des eaux de surface sera négligeable. Le promoteur explique que le volume de la rivière Hughes est plus de deux fois supérieur au débit d'assèchement des fosses, de sorte que la qualité de l'eau durant le processus d'assèchement sera principalement caractérisée en fonction des conditions déjà existantes dans la rivière Hughes. Le promoteur fait remarquer que la modélisation des flux hydriques corrobore ce fait. Pendant l'assèchement, le débit de la rivière Hughes devrait augmenter de 1 à 2 %. Le promoteur déclare que ce chiffre est bien inférieur au seuil de changement de 10 % suggéré par le ministère Pêches et Océans Canada (MPO) et au seuil de changement minimal pour qu'un impact détectable soit observé sur un écosystème aquatique servant aux activités de pêche commerciale, de pêche récréative ou de pêche autochtone au Canada.

En plus, les effets sur la qualité des eaux de surface devraient également être négligeables. Bien que les données de référence sur la qualité de l'eau de la rivière Hughes dépasse les recommandations pour la qualité de l'eau pour certains mois et à certains endroits en ce qui concerne les concentrations d'aluminium total (Al), de plomb dissous (Pb) et de zinc dissous (Zn), les concentrations modélisées dans les eaux de surface pour ces paramètres, de même que pour le manganèse dissous (Mn) et l'arsenic total (As) ne



dépassent aucune des recommandations relatives à la qualité de l'eau, et ce, quel que soit le scénario de modélisation mixte et quel que soit l'endroit de la rivière Hughes qui est en aval du point de rejet. Les effets sur la température de l'eau et l'oxygène dissous de la rivière Hughes devraient également être négligeables.

Le promoteur note également que le pompage de l'eau de la fosse et son rejet direct dans la rivière Hughes élimine les risques pour les poissons et leur habitat dans le lac Farley et le ruisseau Farley, étant donné que le volume et le débit d'eau de la rivière Hughes sont supérieurs à ceux du lac Farley et du ruisseau Farley. Le délai d'assèchement le plus court proposé (3 mois) évite les périodes cruciales pour les poissons, notamment la période de frai au printemps, et réduirait les risques associés à l'utilisation d'équipements d'assèchement pendant les mois d'hiver. Le promoteur est d'avis que, dans l'ensemble, ce changement proposé du lieu de rejet pour l'assèchement diminuera les effets sur l'environnement, les poissons et leur habitat qui avaient été envisagés pour l'emplacement original approuvé pour le rejet, qui était le lac Farley et le ruisseau Farley.

Afin d'atténuer les effets potentiels sur les poissons et leur habitat découlant des changements de volume et de qualité des eaux de surface, l'incertitude associée à ces prévisions et les perturbations provoquées par l'infrastructure de rejet résultant du changement proposé, Le promoteur a décrit une série de mesures d'atténuation qui seront appliquées. Notamment, il s'agira d'aérer les mines Wendy et Est, d'installer des grilles à l'extrémité des tuyaux pour protéger les poissons, de réaliser les travaux dans l'eau et à proximité de façon à respecter les périodes particulières pour protéger les poissons, de mettre en œuvre de mesures de contrôle de la sédimentation et de l'érosion, et de contrôler la température de l'eau de la fosse, au besoin.

5.1.2 Opinions exprimées

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) n'a pas exprimé de préoccupations dans l'ensemble sur la proposition de modification du lieu de rejet, ou sur le débit après avoir examiné l'avis de changement du promoteur et les documents connexes. ECCC a toutefois souligné des incertitudes liées au fait que les données de référence ne portent que sur une seule année, et qu'elles manquent ainsi de variabilité temporelle. Dans son examen de l'avis de modification, ECCC a souligné l'importance d'avoir un programme de surveillance de l'assèchement des fosses pour réduire l'incertitude et surveiller la qualité des rejets provenant des fosses, ainsi que la qualité de l'eau de la rivière Hughes. ECCC a aussi noté que le programme de surveillance ne figure pas dans la déclaration de décision fédérale existante.

Le MPO n'a pas non plus exprimé de préoccupations dans l'ensemble sur la proposition de modification du lieu de rejet, ou sur le débit, après avoir examiné l'avis de modification du promoteur et les documents connexes. Le MPO a indiqué que des informations supplémentaires seraient nécessaires pour l'obtention d'une autorisation au titre de la *Loi sur les pêches*, mais qu'elles n'étaient pas requises pour l'analyse des effets liés à la modification du projet. Le MPO a indiqué que les modifications apportées aux mesures d'atténuation et de suivi existantes devraient être ajoutées aux conditions de la déclaration de décision, de manière à tenir compte du changement du lieu de rejet. Il s'agira notamment de mettre à jour les conditions 3.5, 3.5.1, 3.5.2, 3.6, 3.13.1 et 3.14.4.

5.1.3 Analyse et conclusions de l'AEIC

La plupart des mesures décrites par le promoteur pour atténuer les effets du changement au projet ont déjà été prises en compte lors de l'évaluation environnementale initiale et sont décrites dans la déclaration de décision existante. Il s'agit notamment de l'aération des fosses des mines Wendy et Est (3.5.1), de l'installation de grilles à l'extrémité des tuyaux pour protéger les poissons (3.3), de la réalisation des travaux dans l'eau et à proximité de façon à respecter les périodes particulières pour protéger les poissons (3.8.2), de la mise en œuvre de mesures de contrôle de la sédimentation et de l'érosion (3.11) et de contrôler la température de l'eau de la fosse, au besoin (3.5.2). L'AEIC recommande de modifier les conditions fédérales dans la déclaration de décision (voir tableau 2) pour mettre à jour la définition de projet désigné (1.33), de manière que les conditions existantes s'appliquent au changement du projet. En réponse aux recommandations d'ECCC et du MPO, l'AEIC recommande aussi une mise à jour du libellé relatif au lieu de rejet de l'eau de la fosse, tant dans la description des mesures d'atténuation que dans les programmes de suivi, et d'ajouter les mesures de surveillance supplémentaires proposées par le promoteur dans son plan de surveillance du processus d'assèchement.

5.2 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

5.2.1 Points de vue du promoteur

Le rejet de l'eau de la fosse dans la rivière Hughes et tout changement au débit et à la qualité de l'eau de la rivière Hughes qui en résulterait pourraient avoir un impact sur l'utilisation actuelle de la rivière Hughes par les groupes autochtones, notamment la PNMC, dont les membres pêchent et campent en aval du site de rejet. Cependant, le promoteur n'a pas noté d'effets résiduels sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, étant donné que les effets résiduels sur le débit et la qualité de l'eau de la rivière Hughes étaient négligeables.

5.2.2 Opinions exprimées

Dans le cadre de la mobilisation du promoteur relativement à la modification du projet, la PNMC a fait part de ses préoccupations concernant ses effets à long terme sur la qualité de l'eau de la rivière Hughes, ainsi que ses impacts subséquents sur les hauts-fonds situés en aval, qui servent de lieux de fraie aux poissons comme le doré jaune (*Sander vitreus*), sur la faune riveraine et sur l'eau qui sert à approvisionner les camps. En novembre 2024, les membres de la PNMC ont voté de s'opposer à la modification proposée du projet pour ces raisons. Par la suite, des réunions entre le promoteur, le chef et le conseil de la PNMC, les conseillers et des membres de la collectivité ont été organisées au début de l'année 2025. Lors de ces rencontres, le promoteur a pris connaissance de ces préoccupations et a clarifié de manière détaillée la modification proposée pour le projet, ainsi que les effets et les mesures d'atténuation qui y sont associés. La

PNMC a indiqué à l'AEIC qu'elle pourrait envisager d'organiser prochainement un nouveau vote à l'échelle communautaire, à la suite de ces clarifications. Le tableau 1 résume les principales préoccupations de la PNMC et les explications fournies par le promoteur.

Parmi les 12 autres groupes autochtones consultés, seule la Nation crie O-Pipon-Na-Piwin a fait part de ses préoccupations, notamment en ce qui concerne l'impact du rejet sur le lac South Indian. Le promoteur a expliqué que le lac South Indian ne serait pas affecté car il ne fait partie du même bassin versant.

TABLE 1. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES PRÉOCCUPATIONS DE LA PNMC CONCERNANT LA MODIFICATION PROPOSÉE DU PROJET ET LES EXPLICATIONS FOURNIES PAR LE PROMOTEUR.

Préoccupations de la PNMC soulevées dans le cadre de la mobilisation	Réponse d'Alamos Gold Inc.
Impacts sur les zones de frai du doré jaune (<i>Sander vitreus</i>) en aval, la faune riveraine et l'approvisionnement en eau.	<p>Les débits de la rivière Hughes devraient augmenter entre 1% et 2%, ce qui est bien en dessous du seuil de changement de 10% suggéré par le ministère des Pêches et Océans Canada (MPO) et du changement minimal nécessaire pour avoir un impact détectable sur un écosystème aquatique qui soutient les pêches commerciales, récréatives ou autochtones au Canada.</p> <p>Les impacts sur la qualité de l'eau devraient également être négligeables.</p> <p>De plus, un assèchement plus rapide permet au promoteur d'éviter les périodes de frai printanières pour les poissons.</p>
Déplacement des sédiments de la zone littorale et du fond des fosses, qui pourrait avoir des impacts sur la qualité de l'eau	<p>Les tests effectués avec le système d'aération ont indiqué que le déplacement des sédiments était limité; toutefois, le promoteur s'est engagé à installer des rideaux de turbidité autour de la zone littorale des fosses pendant l'assèchement, afin d'isoler les sédiments en suspension si nécessaire et à soulever le tuyau de prise d'eau pour qu'il soit plus proche de la surface.</p> <p>De plus, pas toute l'eau des fosses ne sera rejetée dans la rivière Hughes. Vers la fin du processus d'assèchement, lorsque les niveaux d'eau approchent le fond de la fosse, la qualité de l'eau pourrait ne pas répondre aux exigences réglementaires et sera donc pompée vers des bassins de traitement avec les autres eaux de contact. Il pourrait rester de l'eau au fond de la fosse.</p>
Érosion du littoral au point de rejet	L'eau de la fosse sera évacuée à l'aide d'un tuyau diffuseur suspendu au-dessus de la surface de l'eau, sur toute la largeur du cours d'eau, sous le pont de la rivière Hughes.
Accélération du délai et du rythme du rejet, qui passe de plusieurs années à seulement trois mois	La capacité de la rivière Hughes, supérieure à celle du lac Farley et du ruisseau Farley, permettra un assèchement plus rapide sans risques environnementaux supplémentaires. Un assèchement plus

Préoccupations de la PNMC soulevées dans le cadre de la mobilisation	Réponse d'Alamos Gold Inc.
	rapide permettra au promoteur d'éviter la période de frai des poissons, au printemps.
Drainage rocheux acide des parois des fosses une fois les fosses asséchées.	L'extraction du minerai des fosses commencera dès que les fosses seront asséchées et il faudra plusieurs années avant que tout drainage rocheux acide se produise.
Nécessité d'établir protocoles de surveillance clairs pour garantir que les rejets respectent la réglementation fédérale en matière de qualité de l'eau. Cela inclut l'échantillonnage : – dans le tuyau de rejet, avant la sortie dans la rivière Hughes; – en amont du site de rejet; – à un point situé trois stations en aval, en fonction du panache de diffusion.	Ces éléments ont été intégrés dans le programme de surveillance d'assèchement de la fosse, daté du 2 juillet 2024 ¹ , en plus des engagements existants de surveiller la qualité de l'eau dans les deux fosses pour vérifier que l'eau des fosses répond aux exigences de la <i>Loi sur les pêches</i> avant d'être rejeté dans la rivière Hughes.
Nécessité de clarifier les divergences entre les concentrations de cuivre et de plomb dissous et totales apparaissant dans certains résultats d'échantillonnage de l'eau de fosse de la mine Est et de l'eau de la rivière Hughes.	Des protocoles AQ/CQ supplémentaires ² ont été intégrés dans le programme de surveillance, y compris un « contrôle de la filtration » et un « échantillonnage fractionné » (c'est-à-dire l'envoi d'échantillons d'eau pour analyse dans plusieurs laboratoires).
Demande pour un programme de surveillance de la PNMC en partenariat avec le promoteur pour permettre la participation des membres de la communauté PNMC dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de surveillance du processus d'assèchement, y compris le financement des capacités à cette fin.	Le programme de surveillance du processus d'assèchement a été créé et les commentaires de la PNMC y ont été intégrés. En plus, le promoteur a noté des opportunités de participation à la surveillance décrite ainsi que la disponibilité de deux postes rémunérés pour des contrôleurs sur le projet, ce qui pourrait intéresser les membres de la communauté de la PNMC.

¹ [Dossier de réponse aux demandes d'information n° 1.](#) (RCEI, no de référence 80140, document no 132)

² [Dossier de réponse aux demandes d'information n° 2.](#) (RCEI, no de référence 80140, document no 133)

5.2.3 Analyse et conclusions de l'AEIC

L'AEIC note que les préoccupations de la PNMC concernant la sédimentation et l'érosion ont été prises en compte lors de l'évaluation initiale et traitées dans la déclaration de décision existante, y compris l'obligation de mettre en œuvre des mesures de contrôle de la sédimentation et de l'érosion (condition fédérale 3.11) et d'utiliser des diffuseurs (condition fédérale 3.11.2). L'AEIC recommande de modifier la déclaration de décision actuelle afin d'y intégrer les engagements supplémentaires pris par le promoteur en réponse aux préoccupations de la PNMC, notamment le nouvel engagement du promoteur quant à éviter les rejets pendant la période de frai printanière (3.5.3), et les éléments de surveillance supplémentaires demandés par la PNMC en lien avec le processus d'assèchement (voir la nouvelle condition point 3.12.3). Compte tenu de la demande de la PNMC de participer au programme de contrôle du processus d'assèchement, la condition 2.9 de la déclaration de décision existante exige que le promoteur envisage les possibilités pour les groupes autochtones de participer aux activités du programme de suivi, y compris la surveillance, l'analyse et l'établissement de rapports, ainsi que les possibilités de formation et de soutien. L'AEIC a inclus une référence à la condition 2.9 dans la nouvelle condition 3.12.3, dans le but de réitérer cette exigence dans le contexte du programme de surveillance du processus d'assèchement.

5.3 Autres composantes valorisées

Le promoteur n'a pas identifié d'autres composantes valorisées au delà du poisson et habitat du poisson et la qualité de l'eau qui seraient affectés par le changement au projet. Le promoteur explique que les effets du projet seront limités au lieu de rejet et que toute modification terrestre due à l'installation de pompes et de tuyau temporaires se produira dans une zone perturbée existante et dans l'emprise d'une route aménagée. Aucune excavation ou perturbation du sol n'est proposée. La justification de l'exclusion de ces composantes valorisées est décrite dans le tableau 3-1 de l'avis de modification.

6. Conclusion

En se basant sur les informations fournies jusqu'à présent par le promoteur, les autorités fédérales et les groupes autochtones, l'AEIC conclut que les changements proposés au projet ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants autres que ceux décrits dans l'évaluation environnementale de 2023, compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes de suivi prévus à titre de conditions dans la déclaration de décision.

Étant donné que les changements proposés au projet ne sont pas inclus dans la définition du projet désigné telle qu'elle est actuellement incluse dans la déclaration de décision, l'AEIC recommande que cette définition soit modifiée pour inclure le nouveau lieu de rejet choisi pour l'assèchement de la fosse. Cette modification assurera que les conditions incluses dans la déclaration de décision s'appliquent également aux modifications proposées pour le projet.

En plus, l'AEIC propose de modifier certaines conditions pour tenir compte des changements en lien avec le lieu de rejet, les prévisions connexes et les engagements pris par le promoteur lors de la consultation avec les groupes autochtones.

TABLE 2. CHANGEMENTS RECOMMANDÉS POUR LA DÉCLARATION DE DÉCISION.

Déclaration de décision publiée le 6 mars 2023	Modification recommandée de la déclaration de décision
<p>1.33 <i>Projet désigné</i> – projet aurifère de Lynn Lake tel qu'il est décrit au chapitre 2 du rapport d'évaluation environnementale établi par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140).</p>	<p>1.33 <i>Projet désigné</i> – projet aurifère de Lynn Lake tel qu'il est décrit au chapitre 2 du rapport d'évaluation environnementale établi par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140), <u>ainsi que les changements apportés quant au lieu de rejet de l'eau de la fosse lors de l'assèchement, tels qu'ils sont décrits dans l'analyse de l'AEIC concernant les changements proposées pour le projet aurifère de Lynn Lake – Assèchement de la fosse à ciel ouvert (Registre canadien d'évaluation d'impact, n° de référence 80140, document n° 129).</u></p>
<p>3.5 Au moment de rejeter dans le lac Farley et le lac Gordon toute eau recueillie, y compris les eaux souterraines interceptées conformément à la condition 3.4 et l'eau provenant de l'assèchement des lacs de mine East et Wendy, le promoteur :</p>	<p>3.5 Au moment de rejeter dans le lac Farley, et le lac Gordon et la rivière Hughes toute eau recueillie, y compris les eaux souterraines interceptées conformément à la condition 3.4 et l'eau provenant de l'assèchement des lacs de mine East et Wendy, le promoteur :</p>
<p>3.5.1 aère, ou traite par d'autres moyens, l'eau recueillie dans les lacs de mine East et Wendy avant de la rejeter dans les lacs Farley et Gordon, conformément à la condition 3.7, afin de précipiter les oxydes, d'augmenter les concentrations d'oxygène dissous, et de prévenir la stratification chimique;</p>	<p>3.5.1 aère, ou traite par d'autres moyens, l'eau recueillie dans les lacs de mine East et Wendy avant de la rejeter dans les lacs Farley et Gordon la rivière Hughes, conformément à la condition 3.7, afin de précipiter les oxydes, d'augmenter les concentrations d'oxygène dissous, et de prévenir la stratification chimique;</p>
<p>3.5.2 rejette l'eau recueillie dans le lac Farley et le lac Gordon de manière à maintenir la température du lac au point de rejet dans les limites des variations de température de base afin de protéger le poisson et son habitat, à moins d'une autorisation contraire de Pêches et Océans Canada.</p>	<p>3.5.2 rejette l'eau recueillie dans le lac Farley, et le lac Gordon et la rivière Hughes de manière à maintenir la température du lac de l'eau au point de rejet dans les limites des variations de température de base afin de protéger le poisson et son habitat, à moins d'une autorisation contraire de Pêches et Océans Canada.</p>

Déclaration de décision publiée le 6 mars 2023	Modification recommandée de la déclaration de décision
<p>Nouveau</p>	<p>3.5.3 <u>rejette l'eau recueillie dans les lacs de mines Est et Wendy dans la rivière Hughes en dehors des Périodes particulières d'activités restreintes dans l'eau du Manitoba, établies par Pêches et Océans Canada pour la protection du poisson lors de la période de frai printanière.</u></p>
<p>3.6 Le promoteur ajuste, pendant la construction, le taux de rejet d'eau dans le lac Farley et le lac Gordon provenant de l'assèchement des lacs de mine East et Wendy et des eaux souterraines interceptées conformément à la condition 3.4, afin de maintenir les niveaux d'eau des lacs à l'intérieur des aires de répartition naturelles prévues dans le volume 2, chapitre 10 de l'étude d'impact environnemental et dans l'annexe A, pièce jointe IAAC-48 des réponses du promoteur à la première Demande d'information, ensemble de documents 1 (numéro de référence du Registre canadien des évaluations d'impact 80140, document numéro 54).</p>	<p>3.6 Le promoteur ajuste, pendant la construction lors du rejet de l'eau dans l'environnement récepteur, le taux de rejet d'eau dans le lac Farley et le lac Gordon la rivière Hughes provenant de l'assèchement des lacs de mine East et Wendy et dans le lac Farley et le lac Gordon provenant des eaux souterraines interceptées conformément à la condition 3.4, afin de maintenir les niveaux d'eau des lacs dans ces systèmes récepteurs à l'intérieur des aires de répartition naturelles prévues dans <u>l'avis Lynn Lake Gold Project: Gordon Mine Pit Dewatering Notice of Alteration / Notice of Change, daté du 9 février 2024 (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document 131) et</u> le volume 2, chapitre 10 de l'étude d'impact environnemental et dans l'annexe A, pièce jointe IAAC-48 des réponses du promoteur à la première Demande d'information, ensemble de documents 1 (numéro de référence du Registre canadien des évaluations d'impact 80140, document numéro 54).</p>
<p>3.12.2 surveille la qualité de l'eau dans les lacs de mine East et Wendy, les lacs de mine nouvellement formés, l'installation de stockage des résidus, les zones de stockage des roches minières, les bassins de collecte des eaux de contact, et les plans d'eau et cours d'eau récepteurs en amont et en aval des zones de développement du projet, y compris en aval de la limite et à la limite des zones de mélange identifiées conformément à la condition 3.12.1, du lac Arbor, du lac Burge, du lac Cockeram, du lac Ellystan, du lac Farley Creek, du lac Farley, du lac Gordon, de la rivière Hughes, de la rivière Keewatin, de l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, du lac Minton, du lac Payne, du lac</p>	<p>3.12.2 surveille la qualité de l'eau dans les lacs de mine East et Wendy, les lacs de mine nouvellement formés, l'installation de stockage des résidus, les zones de stockage des roches minières, les bassins de collecte des eaux de contact, et les plans d'eau et cours d'eau récepteurs en amont et en aval des zones de développement du projet, y compris en aval de la limite et à la limite des zones de mélange identifiées conformément à la condition 3.12.1, du lac Arbor, du lac Burge, du lac Cockeram, du lac Ellystan, du lac Farley Creek, du lac Farley, du lac Gordon, de la rivière Hughes, de la rivière Keewatin, de l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, du lac Minton, du lac Payne, du lac Susan et du lac Swede pour tous les</p>

Déclaration de décision publiée le 6 mars 2023	Modification recommandée de la déclaration de décision
<p>Susan et du lac Swede pour tous les contaminants susceptibles d'avoir des effets nocifs sur le poisson et l'habitat du poisson, notamment l'aluminium, l'antimoine, l'arsenic, le cadmium total et dissous, le calcium, le chrome hexavalent, le cuivre, le cyanure, le fer, le fluorure, le magnésium, le méthylmercure, le phosphore et le sélénium. La surveillance s'effectue :</p>	<p>contaminants susceptibles d'avoir des effets nocifs sur le poisson et l'habitat du poisson, notamment l'aluminium, l'antimoine, l'arsenic, le cadmium total et dissous, le calcium, le chrome hexavalent, le cuivre, le cyanure, le fer, le fluorure, le magnésium, le méthylmercure, le phosphore et le sélénium. La surveillance s'effectue :</p>
<p>3.12.2.1 commençant pendant la construction et se poursuivant tout au long de la désaffectation, sauf dans les lacs de mine East et Wendy, ainsi que les lacs de mine nouvellement formés;</p>	<p>3.12.2.1 commençant pendant la construction et se poursuivant tout au long de la désaffectation, sauf dans les lacs de mine East et Wendy, ainsi que les lacs de mine nouvellement formés;</p>
<p>3.12.2.2 commençant pendant la construction dans les lacs de min East et Wendy, et commençant pendant la désaffectation et se poursuivant tout au long de l'après-fermeture dans les lacs de mine nouvellement formés, jusqu'à ce que la qualité de l'eau est stable ou en train de s'améliorer et que tout eau de contact ou infiltration qui pourrait potentiellement être rejetée soit conforme aux <i>Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique</i> du Conseil canadien des ministres de l'environnement et aux <i>Normes, objectifs et directives en matière de qualité de l'eau</i> du Manitoba, conformément à la condition 3.7;</p>	<p>3.12.2.2 commençant pendant la construction dans les lacs de mine East et Wendy, et commençant pendant la désaffectation et se poursuivant tout au long de l'après-fermeture dans les lacs de mine nouvellement formés, jusqu'à ce que la qualité de l'eau est stable ou en train de s'améliorer et que tout eau de contact ou infiltration qui pourrait potentiellement être rejetée soit conforme aux <i>Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique</i> du Conseil canadien des ministres de l'environnement et aux <i>Normes, objectifs et directives en matière de qualité de l'eau</i> du Manitoba, conformément à la condition 3.7;</p>
<p>Nouveau</p>	<p>Nouvelle condition</p> <p><u>3.12.3 assure, avant et tout au long du processus d'assèchement, une surveillance aux endroits et selon les fréquences décrits dans le tableau 1 de l'annexe NOC-02-02-D de la réponse à la demande de renseignements (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document 132), de tous les contaminants susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les poissons et leur habitat, notamment l'aluminium, l'antimoine, l'arsenic, le calcium, le cuivre, le cyanure, le fluorure, le chrome hexavalent, le fer, le magnésium, le méthylmercure, le phosphore, le sélénium et le cadmium total et dissous. Ce faisant, offre l'opportunité de faire participer les groupes autochtones à ces activités de surveillance discuté conformément à la condition 2.9;</u></p>

Déclaration de décision publiée le 6 mars 2023	Modification recommandée de la déclaration de décision
<p>3.13.1 surveillance, pendant toutes les phases du projet désigné, les débits d'eau de surface instantanés, les niveaux des lacs et les niveaux de pH dans les lacs Arbor, Burge, Cockeram, Ellystan, Farley Creek, Farley, Gordon, la rivière Keewatin, l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, le lac Minton, le lac Payne, le lac Susan, le lac Swede, les milieux humides fréquentés par des poissons dans les zones d'évaluation locales, les lacs mine East et Wendy, les lacs de mine nouvellement formés, l'installation de stockage des résidus et les bassins de collecte des eaux de contact afin de vérifier les prédictions de l'évaluation environnementale identifiées dans le volume 2, chapitre 10 de l'étude d'impact environnemental et dans l'annexe A, pièce jointe IAAC-48 des réponses du promoteur aux premier DI, ensemble de documents 1 (numéro de référence du Registre canadien des évaluations d'impact 80140, document numéro 54);</p>	<p>3.13.1 surveillance, pendant toutes les phases du projet désigné, les débits d'eau de surface instantanés, les niveaux des lacs et les niveaux de pH dans les lacs Arbor, Burge, Cockeram, Ellystan, Farley Creek, Farley, Gordon, la rivière Hughes, la rivière Keewatin, l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, le lac Minton, le lac Payne, le lac Susan, le lac Swede, les milieux humides fréquentés par des poissons dans les zones d'évaluation locales, les lacs mine East et Wendy, les lacs de mine nouvellement formés, l'installation de stockage des résidus et les bassins de collecte des eaux de contact afin de vérifier les prédictions de l'évaluation environnementale identifiées dans le volume 2, chapitre 10 de l'étude d'impact environnemental et <u>Lynn Lake Gold Project: Gordon Mine Pit Dewatering Notice of Alteration / Notice of Change, daté du 9 février 2024 (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document 131).</u> dans l'annexe A, pièce jointe IAAC-48 des réponses du promoteur aux premier DI, ensemble de documents 1 (numéro de référence du Registre canadien des évaluations d'impact 80140, document numéro 54);</p>
<p>3.14.4 surveillance, avant la construction et pendant toutes les phases du projet désigné, les indicateurs de résultats pour la qualité et la quantité de l'habitat du poisson pour toutes les espèces identifiées conformément à la condition 3.14.3, dans le ruisseau Farley, le lac Farley, le lac Gordon, la rivière Keewatin, le lac Minton, le nouveau chenal de dérivation, les milieux humides fréquentés par des poissons à l'intérieur et en aval des zones de développement du projet, et à tout autre endroit désigné en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes.</p>	<p>3.14.4 surveillance, avant la construction et pendant toutes les phases du projet désigné, les indicateurs de résultats pour la qualité et la quantité de l'habitat du poisson pour toutes les espèces identifiées conformément à la condition 3.14.3, dans le ruisseau Farley, le lac Farley, le lac Gordon, la rivière Hughes, la rivière Keewatin, le lac Minton, le nouveau chenal de dérivation, les milieux humides fréquentés par des poissons à l'intérieur et en aval des zones de développement du projet, et à tout autre endroit désigné en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes.</p>